

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 2007-2008 comme suit :

1<sup>o</sup> un budget de fonctionnement de 617,1 M\$ incluant les dépenses reliées à tous les projets livrés ;

2<sup>o</sup> un budget d'immobilisation établi à 187,9 M\$ en 2007-2008 et ce, sous réserve que les projets de développement (57,1 M\$), les projets d'amélioration d'actifs (64,9 M\$), les projets de conservation capitalisables (32,6 M\$), les projets d'aménagement (28,3 M\$) et les équipements (5,0 M\$) constituent des enveloppes maximales propres à chaque type de projet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49258

Gouvernement du Québec

### **Décret 1154-2007, 19 décembre 2007**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec soumet chaque année au ministre des Services gouvernementaux ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2007-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2007-2008, soit un budget d'exploitation de 407,6 M\$ et un budget d'immobilisation de 86,0 M\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49259

Gouvernement du Québec

### **Décret 1155-2007, 19 décembre 2007**

CONCERNANT le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

ATTENDU QUE l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 25 mai 2000 ;

ATTENDU QU'en date du 5 novembre 2007, cent vingt-trois États sont Parties au Protocole facultatif et que celui-ci est entré en vigueur, le 18 janvier 2002 ;

ATTENDU QUE le Québec a donné son agrément à la signature du Protocole facultatif par le Canada, laquelle est intervenue le 10 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE le Canada a ratifié le Protocole facultatif, le 14 septembre 2005 ;

ATTENDU QUE pour chaque État qui ratifie ou adhère au Protocole facultatif après son entrée en vigueur, le Protocole facultatif entre en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion ;

ATTENDU QUE le Protocole facultatif est entré en vigueur, pour le Canada, le 14 octobre 2005 ;

ATTENDU QUE certaines dispositions du Protocole facultatif relèvent, de par leur contenu, de la compétence constitutionnelle du Québec ;

ATTENDU QUE le Québec souhaite maintenant se déclarer lié par le Protocole facultatif ;

ATTENDU QUE le Québec s'est déclaré lié par la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu du décret numéro 1676-91 du 9 décembre 1991 ;

ATTENDU QUE l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le ministre des Relations internationales assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec ;

ATTENDU QUE cet article prévoit aussi que le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec, prendre un décret à cet effet ;